



Mairie de Neufchâtel en Saosnois
3 place Maxime Boisseau
72600 Neufchâtel en Saosnois
☎ 02 43 97 74 15
secretariat@mairie-neufchatel-en-saosnois.com

CONVOCAATION DU CONSEIL MUNICIPAL - ORDINAIRE

J'ai l'honneur de vous informer que le conseil municipal se réunira :

À la Salle polyvalente, le jeudi 16 septembre 2021 à 20h00

Je vous prie de participer à cette réunion dont l'ordre du jour modifié est le suivant :

1. Information du conseil municipal
2. Barrage Etang de Guibert
3. Lotissement La Bretèche (projet)
4. Vente de la parcelle ZD 306
5. Personnel communal – Créations de poste
6. Comptabilité : décision modificative
7. Course cycliste - Grand Prix de Neufchâtel 2022
8. Convention d'occupation dans le cadre du déploiement de la fibre – Implantation d'un poteau sur la parcelle zk4 – Les Petits Parcs
9. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2019
10. Communauté de communes Maine Saosnois – Restitution compétence politique du commerce
11. Motion de la Fédération nationale des Communes forestières
12. Questions diverses

Dans l'attente de vous rencontrer, je vous prie de croire à l'expression de mes salutations distinguées.

A Neufchâtel-en-Saosnois, le 10 septembre 2021.

Le Maire,
Jean-Denis GUIBERT

POUVOIR

Je soussigné(e) _____

Donne pouvoir à _____

De me représenter à la réunion de conseil municipal de NEUFCHÂTEL-EN-SAOSNOIS

Convoqué pour le _____ à _____

- De prendre part à toutes les délibérations
- D'émettre tous votes et signer tous documents.

Le présent pouvoir conservant ses effets pour tout autre jour suivant auquel cette réunion serait reportée pour une cause quelconque.

Fait à

Le

signature :



CONSEIL MUNICIPAL – NEUFCHÂTEL-EN-SAOSNOIS

Réunion du 16 septembre 2021
Convocation du 10 septembre 2021

L'an deux mil vingt et un, et le seize septembre à 20h00, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Neufchâtel-en-Saosnois.

Etaient présents, excusés ou absents :

GUIBERT Jean-Denis Maire	Présent	GERVAIS Isabelle 1 ^{ère} adjointe au Maire	Présente	LEFEVRE Jean-Paul 2 ^{ème} adjoint au Maire	Excusé
LECELLIER Amélie 3 ^{ème} adjointe au Maire	Présente	GRIMAUULT André 4 ^{ème} adjoint au Maire	Présent	MOULARD Claudie	Présente
LECONTE Beatrice	Présente	LE LAIN Michèle	Présente	FAVEY Sébastien	Excusé
LEFEBVRE Tony	Présent	FOUSSARD Emmanuel	Présent	MONSALLIER Claudie	Présente
LEBLANC Jérôme	Présent	RAMAGE Anaïs	Absente	HUGUET Grégory	Présent

Madame MONSALLIER Claudie a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Monsieur LEFEVRE Jean-Paul donne pouvoir à Monsieur GUIBERT Jean-Denis pour délibérer et voter en son nom.

Monsieur FAVEY Sébastien donne pouvoir à Monsieur GUIBERT Jean-Denis pour délibérer et voter en son nom.

1. INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe le conseil municipal :

- **Travaux route d'Ancinnes**

La 1^{ère} tranche est terminée mais ne donne pas entière satisfaction. Une deuxième tranche de travaux sera effectuée.

- **Orages sur la commune**

Lors des derniers gros orages sur la commune, plusieurs habitations ont subi des inondations.

- **Enfouissement des réseaux**

Il faut faire chiffrer le montant des travaux pour la fin de l'enfouissement des réseaux téléphoniques, Rue du Clairét.

- **Gestion déléguée des logements locatifs de la commune**

Monsieur Le Maire va rencontrer Sarthe Habitat pour la gestion déléguée des logements locatifs de la commune. Le coût pour une année de gestion serait d'environ 5 800 € pour les 9 logements.

- **Travail d'intérêt général (TIG)**

Monsieur le Maire a rencontré le référent territorial du travail d'intérêt général (TIG) du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Sarthe, pour accueillir des personnes qui ont entre 50 heures et 400 heures de TIG à effectuer.

Le travail d'intérêt général (TIG) est une sanction pénale infligée par la justice à une personne qui a commis une infraction : Acte interdit par la loi et sanctionné par une peine.

La personne doit travailler gratuitement, pendant une durée fixée par le juge, pour :

- un organisme public (par exemple, une préfecture, une administration, un hôpital),

- un organisme privé chargé d'une mission de service public (par exemple, une régie de transport public),
 - une collectivité ou une association habilitée (par exemple, une association d'insertion sociale).
- La durée du travail est fixée par le juge.

Le TIG peut être prononcé comme :

- peine principale, qui permet d'éviter l'emprisonnement,
- peine complémentaire, qui s'ajoute à une autre peine, pour certaines infractions (exemple : délits routiers),
- peine de conversion d'une peine d'emprisonnement ferme par le juge d'application des peines,
- ou obligation à exécuter dans le cadre d'un sursis probatoire.

La commune sera habilitée dans un mois.

Ces personnes occuperont des missions dans les espaces verts ou la voirie principalement.

Les agents techniques sont d'accord pour les accueillir.

PLANNING INVESTISSEMENTS						
PROGRAMME		COUT HT	COUT PREVISIONNEL TTC	COMPTE	SUBVENTION	RESTE A CHARGE
CHEMIN De BELLEVUE	VOIRIE				4 596.00 €	
	BUSAGE	4 360.00 €	5 232.00 €			
BARRAGE DES ETANGS DE GUIBERT		113 673.33 €	136 408.00 €	1341	63 000.00 €	73 408.00 €
	FRAIS ETUDE	32 160.00 €	38 592.00 €			
	ABATTAGE ELAGAGE	2 950.00 €	2 950.00 €			
RUE DU CLAIRET						54 299.13 €
	BUSAGE	7 993.70 €	9 592.44 €			
		16 502.10 €	19 802.52 €			
	ECLAIRAGE CLAIRET	14 650.50 €	17 580.60 €		18 720.00 €	
		3 469.44 €	4 163.33 €		50 000.00 €	
		9 751.20 €	11 701.44 €			
ECLAIRAGE PUBLIC						
	GRAFFIN	18 188.00 €	21 825.60 €			
	SALLE POLYVALENTE					
	3 MARCHANDS	14 300.00 €	17 160.00 €			
	TERESA	12 705.00 €	15 300.00 €			
	CHEMIN HAUT DE BELLEVUE	4 911.00 €	5 893.20 €			
PLATEAU GUILLAUME III TALVAS		26 700.00 €	32 040.00 €		15 842.00 €	16 198.00 €
VC 7		9 593.00 €	11 511.60 €			11 511.60 €
NEWCASTLE		20 332.00 €	24 000.00 €	7788	2 000.00 €	22 000.00 €
ENFOUISSEMENT RESEAUX MORIN RUEL BRETECHE			110 000.00 €			110 000.00 €
ECOLE ETUDE		3 000.00 €	3 000.00 €			
RTE D'ANCINNES 1ère tranche		7 531.00 €	9 037.00 €			
2ème tranche		7 248.00 €	8 697.00 €			
		315 239.27 €	486 752.73 €		154 158.00 €	332 594.73 €

2. BARRAGE ETANG DE GUIBERT

Une réunion avec les propriétaires privés est prévue le 6 octobre.

La commune doit faire :

- une mesure de la fuite d'eau qui a été découverte dans le barrage
- l'élagage du parement aval (un devis est en cours)
- un relevé géotechnique

Les travaux ne pourront être faits qu'à l'automne prochain maintenant.

3. LOTISSEMENT LA BRETECHE (PROJET)

Délibération n° D202149

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Accepte la réalisation du lotissement de Bretèche
- Accepte l'achat par la commune de l'ensemble du terrain
- Accepte le montant prévisionnel de 123 000 € pour la création du lotissement
- Décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire

<u>Décision du Conseil :</u>	POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
Présents : 12			

4. VENTE DE LA PARCELLE ZD 306

Délibération n° D202150

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide de vendre la parcelle non viabilisée au prix de 11€ le m2

<u>Décision du Conseil :</u>	POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
Présents : 12			

5. PERSONNEL COMMUNAL – CREATIONS DE POSTE

Délibération n° D202151

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de nettoyage des bâtiments communaux,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'agent de service polyvalent en milieu rural à temps non complet, soit 10,5/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2021, pour effectuer les travaux de ménage de la mairie et des bâtiments communaux.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'Adjoint technique.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- 3-3 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- 3-3 3° bis Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois ;
- 3-3 4° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- 3-3 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme pour les agents titulaires.

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Décision du Conseil :	POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
Présents : 12			

Délibération n° D202152

Création d'un poste dans le cadre du dispositif Parcours emploi compétences – Contrat unique d'insertion (CUI) – Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

Monsieur Le Maire expose que depuis le 1^{er} janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en « parcours emploi compétences ».

Le parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH).

L'orientation en PEC s'appuie sur un diagnostic global de la situation du demandeur d'emploi réalisé par le conseiller du service public de l'emploi (Pôle emploi, Mission locale, Cap emploi, Département)

La prescription du parcours emplois compétences se fait en faveur des employeurs du secteur non-marchand sélectionnés en fonction des critères suivants :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien la personne ;

- L'employeur doit permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences : remise à niveau, pré-qualification, période de professionnalisation, VAE, acquisition de nouvelles compétences ;
- Le cas échéant la capacité de l'employeur à pérenniser le poste.

Avant de signer un contrat de recrutement d'un salarié en PEC, une convention doit être conclue entre l'employeur, le bénéficiaire, et le prescripteur. La demande de convention doit être déposée préalablement à l'embauche du bénéficiaire.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer et à mettre en œuvre les actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, chaque employeur est ainsi tenu envers son salarié :

- De mettre en place des actions d'accompagnement : ex : aide à la prise de poste, périodes de mise en situation en milieu professionnel, etc.
- De le faire bénéficier d'actions de formation.
- De lui désigner un tuteur.
- De lui remettre une attestation d'expérience professionnelle à l'issue de son contrat.

Le salarié en PEC bénéficie, tout au long de son contrat, d'un accompagnement de son conseiller référent qui comprend :

- un entretien tripartite : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir
- un suivi durant le contrat qui peut prendre la forme d'un livret dématérialisé
- un entretien de sortie, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

Le parcours emploi compétences prend la forme du Contrat Initiative Emploi (C.I.E.) pour le secteur marchand (secteur privé) et du contrat d'accompagnement dans l'emploi C.A.E.) pour le secteur non marchand (secteur public).

Les employeurs publics pouvant conclure un CAE sont les :

- Collectivités territoriales et leurs établissements publics
- Associations
- Entreprises chargées de la gestion d'un service

Les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent recourir à deux sortes de contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) :

- ✓ Le CAE conclu dans le cadre du contrat unique d'insertion du secteur non marchand dit CUI-CAE et objet de cette délibération ;
- ✓ Le CAE conclu dans le cadre de l'emploi d'avenir dit CAE – emplois d'avenir.

Le CAE est un contrat de travail de droit privé régi par le code du travail

S'agissant du CUI-CAE, il est conclu pour une durée déterminée. Cette durée est de 9 à 12 mois. Il peut être renouvelé pour 6 mois minimum mais sa durée maximale, renouvellements inclus, est de 2 ans. La durée maximale d'un CAE en CDD peut être portée à 5 ans, notamment pour les personnes âgées de 50 ans et plus à la signature du CAE, ou reconnues travailleurs handicapés.

La durée hebdomadaire du travail ne peut être inférieure à 20 heures, sauf lorsque la décision d'attribution de l'aide le prévoit en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes de l'intéressé.

Le titulaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi perçoit un salaire au moins égal au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail accomplies.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, le montant de l'aide accordée aux employeurs, exprimé

en pourcentage du Smic brut, est modulée entre 30 % et 60 %. Le taux de prise en charge est fixé par arrêté du préfet de région.

Le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ne peut excéder 95 % du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail.

Les embauches réalisées en contrat d'accompagnement dans l'emploi donnent droit à l'exonération :

- ✓ Des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, pendant la durée d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle ;
- ✓ De la taxe sur les salaires ;
- ✓ De la taxe d'apprentissage ;
- ✓ Des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser la création de 1 emploi dans le cadre du parcours emploi compétences et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec Pole Emploi et le contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.1111-3, L.5134-19-1 à L.5134-34, L.5135-1 à L.5135-8 et R.5134-14 à D.5134-50-3,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu la convention à conclure, avec Pole Emploi et son annexe,

Considérant l'intérêt de parvenir à l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH),

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 :

De créer 1 poste à compter du 1^{er} octobre 2021 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences » - « contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi ».

Article 2 :

D'approuver le contenu du poste dont la fiche de poste est jointe à la présente délibération.

Article 3 :

De préciser que ce contrat est d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.

Article 4 :

De préciser que la durée du travail est fixée à 30 heures par semaine.

Article 5 :

De préciser que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.

Article 6 :

De préciser que la commune bénéficiera d'une aide mensuelle de l'Etat dans les conditions arrêtées dans le cadre de la convention avec Pole Emploi, ainsi que de l'exonération des cotisations patronales.

Article 7 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 8 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec Pole Emploi, et le contrat avec le salarié.

Article 9 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Décision du Conseil :</u>	POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
Présents : 12			

6. COMPTABILITE : DECISION MODIFICATIVE**Délibération n° D202153**

72215 Code INSEE	COMMUNE DE NEUFCHATEL EN SAOSNOIS COMMUNE DE NEUFCHATEL EN SAOSNOIS	DM n°2 2021
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM n°2 - DECISION MODIFICATIVE 2021-02

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	2 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	2 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	2 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	2 500.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 500.00 €	2 500.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Accepte la décision modificative n°2021-02 du budget principal.

<u>Décision du Conseil :</u>	POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
Présents : 12			

7. COURSE CYCLISTE - GRAND PRIX DE NEUFCHATEL 2022**Délibération n° D202154**

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le document de bilan de l'année 2021 et le prévisionnel de l'année 2022 de l'association.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'accorder une subvention de 1 500 € pour le Grand prix de Neufchâtel 2022.

<u>Décision du Conseil :</u>	POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTION : 1
Présents : 12			

8. CONVENTION D'OCCUPATION DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE LA FIBRE – IMPLANTATION D'UN POTEAU SUR LA PARCELLE ZK4 – LES PETITS PARCS**Délibération n° D202155**

Monsieur le Maire donne lecture de la convention d'occupation du domaine public dans le cadre du déploiement de la fibre sur la parcelle ZK4.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Accepte la convention annexée à la présente délibération.

<u>Décision du Conseil :</u>	POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
Présents : 12			

9. ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2019

Monsieur le Maire donne lecture du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif de la commune de Neufchâtel-en-Saosnois pour l'Exercice 2019

Délibération n° D202156

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2019

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Décision du Conseil :	POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
Présents : 12			

10.COMMUNAUTE DE COMMUNES MAINE SAOSNOIS – RESTITUTION COMPETENCE POLITIQUE DU COMMERCE

Délibération n° D202157

RESTITUTION D'UNE PARTIE DE LA COMPETENCE « POLITIQUE DU COMMERCE »

Vu l'article L.5211-17 alinéa 6 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.5211-17-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2021/081 du 24 juin 2021 approuvant la restitution d'une partie de la compétence économique – politique du commerce, dont l'intérêt communautaire est défini par la liste de 8 commerces,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2021/082 du 24 juin 2021 approuvant les conditions financières de restitution de la compétence ci-dessus désignée,

Le Maire expose que le conseil communautaire s'est prononcé favorablement sur la restitution d'une partie de la compétence « politique du commerce » au sein de la compétence économique, dont l'intérêt communautaire est défini par la liste fermée de 8 commerces :

- boucherie de Mézières sur Ponthouin situé 49, rue de la 2ème DB (+ *logement*)
- boulangerie de Mézières sur Ponthouin situé 25, rue de la 2ème DB (+ *logement*)
- bar-multiservices de Mézières sur Ponthouin situé 11, rue de la Libération
- bar-restaurant de Dangeul situé 25, rue du Saosnois
- bar-multiservices de René situé 2, place de l'Eglise
- restaurant de Congé-sur-Orne situé 4, rue des Rosiers (+ *logement*)
- auberge de village à Aillières Beauvoir située rue de Perseigne (+ *logement*)
- auberge de la Tour à Beaufay située 3, rue Centre

Pour les commerces qui disposent d'un logement attenant, ce dernier est intégré dans le bien car d'une part, il est souvent occupé par le commerçant et d'autre part, les biens représentent une unité foncière.

La restitution de la compétence est décidée par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement (2/3 des conseils municipaux représentant plus de la 1/2 de la population ou l'inverse, comprenant la commune dont la population est supérieure au 1/4 de la population totale). Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- APPROUVE la restitution de la compétence ci-dessus définie.

<u>Décision du Conseil :</u>	POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
Présents : 12			

Délibération n° D202158

MODALITES FINANCIERES DE RESTITUTION D'UNE PARTIE DE LA COMPETENCE « POLITIQUE DU COMMERCE »

Vu l'article L.5211-17 alinéa 6 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.5211-17-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2021/081 du 24 juin 2021 approuvant la restitution d'une partie de la compétence économique – politique du commerce, dont l'intérêt communautaire est défini par la liste de 8 commerces,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2021/082 du 24 juin 2021 approuvant les conditions financières de restitution de la compétence ci-dessus désignée,

Le Maire expose que le conseil communautaire s'est prononcé favorablement sur la restitution d'une partie de la compétence « politique du commerce » au sein de la compétence économique, dont l'intérêt communautaire est défini par la liste fermée de 8 commerces :

- boucherie de Mézières sur Ponthouin situé 49, rue de la 2ème DB (+ *logement*)
- boulangerie de Mézières sur Ponthouin situé 25, rue de la 2ème DB (+ *logement*)
- bar-multiservices de Mézières sur Ponthouin situé 11, rue de la Libération
- bar-restaurant de Dangeul situé 25, rue du Saosnois
- bar-multiservices de René situé 2, place de l'Eglise
- restaurant de Congé-sur-Orne situé 4, rue des Rosiers (+ *logement*)
- auberge de village à Aillières Beauvoir située rue de Perseigne (+ *logement*)
- auberge de la Tour à Beaufay située 3, rue Centre

Pour les commerces qui disposent d'un logement attenant, ce dernier est intégré dans le bien car d'une part, il est souvent occupé par le commerçant et d'autre part, les biens représentent une unité foncière.

Dans le cadre de la compétence économique, les biens à vocation économique peuvent être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Le conseil communautaire s'est prononcé favorablement sur ce transfert en pleine propriété aux conditions suivantes :

boucherie de Mézières sur Ponthouin	49, rue de la 2ème DB	71 500 €
boulangerie de Mézières sur Ponthouin	25, rue de la 2ème DB	19 000 €
bar-multiservices de Mézières sur Ponthouin	11, rue de la Libération	34 500 €
bar-restaurant de Dangeul	25, rue du Saosnois	41 000 €
bar-multiservices de René	2, place de l'Eglise	35 000 €
restaurant de Congé-sur-Orne	4, rue des Rosiers	32 000 €
auberge de village à Aillières Beauvoir	rue de Perseigne	42 000 €

auberge de la Tour à Beaufay	3, rue Centre	38 000 €
------------------------------	---------------	----------

Ces propositions financières, sur lesquelles les communes concernées ont émis un avis favorable, tiennent compte :

- des modalités de transfert initial de la compétence des communes aux ex-communautés de communes (participation financière de la commune dans le projet),
- de la nature du bien immobilier,
- de la valeur vénale estimée par France Domaine,
- du risque économique (vacance du commerce...).

Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens sont décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement (2/3 des conseils municipaux représentant plus de la 1/2 de la population ou l'inverse, comprenant la commune dont la population est supérieure au 1/4 de la population totale). Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- APPROUVE le transfert en pleine propriété des 8 commerces ci-dessus désignés,
- APPROUVE les conditions financières de restitution, ci-dessus exposées, déterminées par le conseil communautaire.

Décision du Conseil :	POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
Présents : 12			

11. MOTION DE LA FEDERATION NATIONALE DES COMMUNES FORESTIERES

Motion de la Fédération nationale des Communes forestières

CONSIDERANT :

- Les décisions inacceptables du Gouvernement d'augmenter une nouvelle fois la contribution des Communes forestières au financement de l'Office National des Forêts, à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ par an en 2024-2025,
- Les impacts considérables sur les budgets des communes et des collectivités qui vont devoir rechercher des ressources nouvelles auprès de leurs citoyens,
- Le risque de dégradation du service public forestier dans les territoires en raison du projet de suppression de 500 emplois prévu dans le futur Contrat Etat-ONF,

CONSIDERANT :

- L'engagement et la solidarité sans cesse renouvelés des Communes forestières au service des filières économiques de la forêt et du bois, en période de crises notamment sanitaires,
- L'impact très grave de ces crises sanitaires sur les budgets des communes déjà exsangues,
- Les incidences sérieuses sur l'approvisionnement des entreprises de la filière bois et des emplois induits de ce secteur ;
- Les déclarations et garanties de l'Etat reconnaissant la filière forêt-bois comme atout majeur pour l'avenir des territoires, la transition écologique et énergétique, ainsi que la lutte contre le changement climatique,

La Fédération nationale des Communes forestières, réunie en conseil d'administration le 24 juin,

▪ **exige :**

- Le retrait immédiat de la contribution complémentaire des Communes forestières,
- La révision complète du Contrat d'Objectifs et de Performance Etat-ONF.

▪ **demande :**

- Une vraie ambition politique de l'Etat pour les forêts françaises,
 - Un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF face aux enjeux auxquels la forêt doit faire face.

Délibération n° D202159

Exposé des motifs : Le 10 juin dernier, Dominique JARLIER, Président de la Fédération nationale des Communes forestières a été reçu par les cabinets des ministres de l'agriculture, de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet des arbitrages conclus récemment pour le Contrat d'Objectifs et Performance (COP) État-ONF. Il a été mentionné les deux points suivants :

- « *Un soutien complémentaire des communes propriétaires de forêts sera également sollicité [...]. Cette contribution additionnelle est prévue à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ par an en 2024-2025, une clause de revoyure étant prévue en 2022 pour confirmer cette contribution et en définir les modalités.* »
- « *Adapter les moyens de l'ONF en cohérence avec la trajectoire financière validée par l'Etat notamment en poursuivant sur la durée du contrat la réduction de ses effectifs à hauteur de 95 ETP par an [...].* »

Le 2 juillet dernier, le Contrat d'objectifs et de performance (COP) État-ONF a été voté lors du conseil d'administration de l'ONF, malgré l'opposition de toutes les parties prenantes autres que l'État (collectivités, filière, syndicats et personnalités qualifiées).

CONSIDERANT :

- Les décisions inacceptables du Gouvernement d'augmenter une nouvelle fois la contribution des communes propriétaires de forêts au financement de l'Office National des Forêts, à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ en 2024 et en 2025,
- Les impacts considérables sur les budgets des communes qui vont devoir rechercher des ressources nouvelles auprès de leurs citoyens,
- Le risque de dégradation du service public forestier dans les territoires en raison du projet de suppression de 500 emplois prévu dans le futur Contrat Etat-ONF,

CONSIDERANT :

- L'engagement et la solidarité sans cesse renouvelés des communes propriétaires de forêts au service de la filière économique de la forêt et du bois, en période de crises notamment sanitaires,
- L'impact très grave de ces crises sanitaires sur les budgets des communes déjà exsangues,
- Les incidences significatives des communes propriétaires de forêts sur l'approvisionnement des entreprises de la filière bois et des emplois induits de ce secteur ;
- Les déclarations et garanties de l'Etat reconnaissant la filière forêt-bois comme un atout majeur pour l'avenir des territoires, la transition écologique et énergétique, ainsi que la lutte contre le changement climatique,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Exige le retrait immédiat de la contribution complémentaire des communes propriétaires de forêts au financement de l'ONF ;
- Exige la révision complète du projet de contrat Etat-ONF 2021-2025 ;
- Demande que l'Etat porte une vraie ambition politique pour les forêts françaises,
- Demande un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF face aux enjeux auxquels la forêt doit faire face ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

Décision du Conseil :	POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
Présents : 12			

12. QUESTIONS DIVERSES

1. CC Maine Saosnois - commissions thématiques intercommunales

Inscription commissions thématiques intercommunales (4 postes au total).

Deux élus inscrits : Madame LECELLIER et Monsieur LEBLANC.

2. Stationnements rue

Monsieur LEBLANC demande une ligne jaune devant chez lui afin d'éviter les stationnements gênant des clients de la boulangerie.

3. Entretien de la commune

Monsieur FOUSSARD fait remarquer le manque d'entretien de la commune.

Monsieur LEFEBVRE considère que l'état du jardin des souvenirs est inadmissible et qu'il manque une stèle.

4. Astreinte des élus

Il est convenu que le planning d'astreinte des élus serait communiqué et affiché sur le tableau d'information, le site internet et la page Facebook.

5. Décorations de Noël

Un devis a été fait pour 4 nouvelles décorations de Noël : environ 2 200 €.

FIN DE SÉANCE



**FEUILLE D'ÉMARGEMENT DES CONSEILLERS MUNICIPAUX
CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2021**

Délibérations n°D2021

à D2021

Nom - Prénom des Conseillers Municipaux	Signature
GUIBERT Jean-Denis	
GERVAIS Isabelle	
LEFEVRE Jean-Paul	Excusé
LECELLIER Amélie	
GRIMAUULT André	
MOULARD Claudie	
LECONTE Beatrice	
LE LAIN Michèle	
FAVEY Sébastien	Excusé
LEFEBVRE Tony	
FOUSSARD Emmanuel	
MONSALLIER Claudie	
LEBLANC Jérôme	
RAMAGE Anaïs	Absente
HUGUET Grégory	